



Distr.: Générale  
5 janvier 2000

Français  
Original: Anglais/Arabe/  
Espagnol/Russe

---

**Comité spécial sur l'élaboration d'une convention  
contre la criminalité transnationale organisée**

Septième session

Vienne, 17-28 janvier 2000

Point 3 de l'ordre du jour provisoire\*

**Examen du projet révisé de Convention des Nations Unies  
contre la criminalité transnationale organisée, en particulier  
des articles 1 à 3, 5 et 6**

**Propositions et contributions reçues des gouvernements**

**Additif**

Table des matières

|  | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| II. Propositions et contributions reçues des gouvernements ..... | 2           |
| Argentine .....  | 2           |
| Azerbaïdjan .....  | 2           |
| Biélarus .....   | 4           |
| République arabe syrienne .....                                  | 6           |
| Singapour .....  | 7           |

---

\* A/AC.254/24.

## II. Propositions et contributions reçues des gouvernements

### Argentine\*

[Original: anglais et espagnol]

#### Article 7 *ter*: Disposition des avoirs confisqués

1. Insérer le nouveau paragraphe suivant après le paragraphe 1:
  - “2. Le produit ainsi saisi ou confisqué est utilisé pour couvrir les coûts de l’assistance due à la victime, lorsque les États Parties le jugent approprié et dans les conditions dont ils conviennent, conformément aux garanties individuelles consacrées dans leur législation nationale.”
2. Renuméroter le paragraphe qui suit en conséquence.

### Azerbaïdjan

[Original: russe]

1. L’Azerbaïdjan souscrit à la décision qui a été prise d’élaborer une convention contre la criminalité transnationale organisée, mais souhaiterait appeler l’attention sur un certain nombre de contradictions et d’inexactitudes qui émaillent plusieurs dispositions et articles du projet à l’examen.
2. Selon la définition donnée à l’article 2 *bis* du projet, l’expression “groupe criminel organisé” désigne un groupe structuré de trois personnes ou plus, existant depuis un certain temps et ayant pour but de commettre une infraction grave pour en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel.
3. Toujours dans cet article, l’expression “infraction grave” est définie comme étant un comportement constituant une infraction pénale passible d’une peine privative de liberté dont le maximum ne doit pas être inférieur à [...] ans ou d’une peine plus lourde.
4. Le paragraphe 3 de l’option 2 de l’article 2\*\* dispose que:

“Les circonstances qui peuvent être prises en compte pour décider si l’on est raisonnablement fondé à penser qu’une organisation criminelle a été impliquée dans une infraction sont notamment:

  - a) La nature de l’infraction;
  - b) Le caractère transnational de l’infraction;
  - c) Le fait de savoir si oui ou non il y a blanchiment d’argent; ou
  - d) Le fait de savoir si oui ou non l’infraction a nécessité une planification ou des moyens importants pour être commise.”
5. Dans ces conditions, gens du voyage pratiquant la mendicité, troupes d’artistes et équipes d’ouvriers du bâtiment qui dissimulent leurs revenus, associations religieuses et autres seraient inéluctablement tenus dans maints pays pour des groupes criminels organisés. Dans certains États, même Greenpeace, avec ses campagnes spectaculaires, et

---

\* Amendements reproduits antérieurement dans le document A/AC.254/L.90.

\*\* Il s’agit du texte du projet de Convention qui figure dans le document A/AC.254/4.

des bouilleurs de cru pourraient eux aussi être rangés dans la catégorie des groupes criminels organisés en vertu de la législation pénale en vigueur.

6. Parallèlement, deux tueurs à gages opérant à l'échelle internationale qui parcourent le monde depuis des années pour exécuter leurs contrats ne pourraient pas être qualifiés de groupe criminel, parce que selon le projet de Convention, ils devraient être au moins trois pour pouvoir l'être.

7. L'Azerbaïdjan souhaiterait proposer en conséquence la définition suivante:

“L'expression ‘groupe criminel organisé’ désigne un groupe structuré de deux personnes ou plus opérant depuis un certain temps et ayant pour but de tirer un quelconque avantage matériel ou autre de la commission d'une infraction grave visée dans la présente Convention, ou existant depuis un certain temps dans ce but.”

8. Les deux définitions, à savoir celle proposée dans le projet de Convention et celle proposée ci-dessus, diffèrent foncièrement à plusieurs égards qui revêtent une importance capitale au regard de la lutte contre la criminalité transnationale organisée et du respect des libertés civiles et des droits civils dans ce contexte. Plus précisément:

a) Le but du groupe est non pas de commettre une infraction, mais bien de tirer de la commission d'une infraction un avantage matériel ou autre; l'infraction est, dans ce sens, le moyen d'atteindre le but qui consiste à tirer un avantage;

b) Au départ, le groupe n'existe tout simplement pas. Il opère, en ce sens qu'il procède à la répartition des rôles et s'assure des moyens, établit des plans d'action, etc. En d'autres termes, il se prépare à commettre une infraction pour en tirer un avantage. Ayant tiré un avantage de la commission d'une infraction, le groupe peut alors exister (deuxième étape) en raison de cet avantage, jusqu'à ce qu'il tire un autre avantage de la commission d'autres infractions, et ainsi de suite;

c) Deux personnes constituent en fait un groupe. Pourquoi avoir alors stipulé que le groupe criminel organisé doit être constitué de trois personnes au moins?

d) Les infractions graves perpétrées par des groupes organisés ne visent pas toujours à obtenir un avantage financier ou un autre avantage matériel. Par exemple, l'assassinat d'un policier qui a recueilli des preuves des activités menées par un groupe peut difficilement être considéré comme un acte visant à obtenir un avantage financier ou un autre avantage matériel, puisqu'il a pour but d'empêcher le démantèlement du groupe, tandis que l'avantage dont il est question dans le projet est d'une nature différente.

9. La liste des infractions graves spécifiques figurant dans le projet de Convention (par. 1 de l'option 3 de l'article 2) est inappropriée.

10. Cette liste devrait être exhaustive. Pour des raisons incompréhensibles, elle fait état du vol de véhicules à moteur mais non du vol de biens d'autrui commis par divers moyens. Elle fait également état du vol de matières nucléaires, mais est muette quant au vol de substances chimiques ou bactériologiques.

11. Ce problème est lié à la définition de l'expression “infraction grave” (voir le paragraphe 2 de l'option 2 de l'article 2), que nous jugeons impropre, car elle pourrait viser des actes perpétrés pour des motifs politiques ou autres.

12. La disposition qui prévoit que la Convention n'est pas applicable aux infractions qui n'ont que des ramifications nationales est particulièrement contestable. Elle signifie que si un groupe criminel organisé opère à l'intérieur du territoire d'un seul État et si tous ses membres et toutes ses victimes sont des ressortissants dudit État, l'État Partie à la

Convention ne peut compter sur la coopération judiciaire d'autres États Parties, même si celle-ci concerne la communication de renseignements de base nécessaires à la conduite de l'enquête. De même, si des membres d'un groupe criminel organisé se sont réfugiés dans un autre État Partie à la Convention, ils ne pourront être extradés en vertu de la Convention.

13. Le projet de Convention (à l'article 2 *bis*) ne comporte pas de définition de tous les termes et de toutes les expressions employés, ce qui laisse la porte ouverte aux interprétations ambiguës. L'interprétation de certains termes ou de certaines expressions est contraire au sens généralement accepté qui leur est donné, tandis que d'autres comme "existant depuis un certain temps" sont interprétées improprement. L'expression "un certain temps" devrait être entendue comme désignant non pas une période de temps assez longue, mais plutôt la durée du temps passé à établir une entente ou un plan en vue de commettre une infraction grave, quelle qu'elle soit.

14. Diverses dispositions de l'article 4, intitulé "Blanchiment d'argent", sont en contradiction avec un des principes fondamentaux du droit, à savoir celui de l'autorité de la chose jugée, en ce sens qu'elles prévoient qu'une personne peut être passible de poursuites pour avoir disposé du produit du crime. De telles poursuites ne devraient concerner que les personnes qui se sont livrées à ce genre d'acte en une seule occasion. La participation systématique à des activités consistant à blanchir des capitaux devrait être assimilée à une participation aux activités d'un groupe criminel organisé.

15. En outre, l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 4 du projet de Convention est en contradiction avec certains principes de droit, en ce sens qu'il transfère la charge de la preuve au défendeur et qu'il préjuge la décision des autorités judiciaires, portant par là atteinte à leur indépendance.

16. De même, le paragraphe 3 de l'article 6 contrevient à certains principes de droit, en ce sens qu'il prévoit que l'exécutif intervient dans la procédure judiciaire; d'autre part, le paragraphe 7 de l'article 10 prévoit la simplification des exigences en matière de preuves relatives à l'extradition.

## **Bélarus**

[Original: anglais et russe]

### **Article 2 *bis*: Terminologie**

#### *Alinéa a)*

1. Remplacer le mot "trois" par le mot "deux".

### **Article 4: Infraction de blanchiment**

#### *Paragraphe 1, alinéa c) (A/AC.254/4/Rev.5)*

2. Le Bélarus propose de supprimer, à l'alinéa c) du paragraphe 1, les mots "à l'administration, à la conservation", qui sont rendus par le mot "détention", ainsi que les mots "à l'échange, à la mise en gage, à l'investissement", qui sont rendus par le mot "cession". De même, il propose de supprimer dans cet alinéa les mots "au transfert", qui figurent déjà à l'alinéa a) du paragraphe 1. L'alinéa c) du paragraphe 1 se lirait donc comme suit:

“c) À l’acquisition, à la détention, à l’utilisation et à la cession de biens, dont on sait qu’ils sont le produit du crime.”

À cet égard, le Bélarus considère que le fait illicite consistant à transporter de tels biens (voir le texte placé entre crochets) est implicite dans le texte de l’alinéa d) du paragraphe 1 de l’article.

*Paragraphe 3 bis*

3. Le texte du paragraphe 3 *bis*, outre qu’il comporte des inexactitudes dans sa version russe, manque de logique. Il prévoit que le fait que des biens ne constituent pas en réalité le produit du crime ne peut être invoqué comme moyen de défense s’il est prouvé que ces biens constituent le produit du crime.

**Article 4 bis: Mesures de lutte contre le blanchiment d’argent**

4. Le Bélarus approuve l’option 1 de cet article, qui a néanmoins besoin d’être remanié, mais pense qu’il est nécessaire d’ajouter au paragraphe 4 les mots “les organismes financiers et” avant les mots “les organes de réglementation”.

**Article 7 bis: Coopération internationale aux fins de la confiscation**

5. Comme il n’est pas fait état expressément à l’article 7 du projet de Convention des demandes de confiscation, la mention faite d’une telle demande à l’alinéa a) du paragraphe 1 semble mal avisée. En fait, c’est à l’article 14 du projet de Convention que sont énumérées les fins auxquelles des demandes peuvent être présentées, dont la confiscation.

6. D’après les alinéas a) et b) du paragraphe 1, une demande de confiscation d’un bien est soumise non pas par l’autorité centrale compétente de l’État requérant, mais par l’État Partie requérant lui-même, ce qui ne correspond ni à la pratique effective touchant la mise en œuvre des traités internationaux d’entraide judiciaire en vigueur, ni aux procédures régissant les demandes d’entraide judiciaire envisagées au paragraphe 8 de l’article 14 du projet de Convention.

7. Selon le paragraphe 3, les décisions ou les mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 de l’article sont prises par l’État Partie requis, conformément aux dispositions de son droit interne.

8. À cet égard, le Bélarus considère que la demande de confiscation (voir le paragraphe 2) devrait être soumise uniquement par l’autorité compétente de l’État Partie requis, et propose donc de supprimer les mots “soit par l’État Partie requérant, soit”.

**Article 18: Protection des témoins et des victimes**

9. L’article est intitulé “Protection des témoins et des victimes”, mais il n’est fait nullement état des victimes dans le corps même du texte. Il est donc proposé de fondre en un seul article les articles 18 et 18 *bis*.

*Paragraphe 1*

10. Ajouter après les mots “à ceux des témoins” les mots “et des victimes”.

## **République arabe syrienne\***

[Original: arabe]

### **Article 5: Responsabilité des personnes morales**

#### *Paragraphe 1*

1. Cette disposition concernant le profit n'est pas nécessaire puisque la responsabilité doit être engagée du fait que l'acte a été commis, alors que le profit est le résultat dudit acte. En conséquence, le texte du paragraphe 1 devrait être formulé ainsi:

“1. Chaque État Partie veille à ce que dans son droit interne, selon que de besoin, les personnes morales puissent être tenues responsables si elles commettent une infraction visée dans la présente Convention ou participent à la commission de ladite infraction ou si, sciemment ou faute d'exercer un contrôle suffisant, elles facilitent la commission d'une infraction visée dans la présente Convention, ou si elles participent au fonctionnement d'une organisation criminelle.”

#### *Paragraphe 5*

2. Parce qu'il concerne les sanctions à infliger aux personnes physiques, ce paragraphe proposé par la Colombie devrait être maintenu.

### **Article 6: Application efficace de la Convention**

#### *Paragraphe 7*

3. Bien que le mot “éventualité” soit utilisé au paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention de 1988, il serait préférable d'employer le mot “possibilité”, qui a un sens plus concret, au paragraphe 7 de l'article 6 du projet de Convention.

#### *Paragraphe 9*

4. Le paragraphe 9 devrait être maintenu, mais il serait préférable de l'insérer dans l'article 9 portant sur la compétence.

#### *Paragraphe 10*

5. Ce paragraphe devrait être supprimé étant donné que le paragraphe 5 de l'article 9 contient la même disposition.

#### *Paragraphe 11*

6. Bien que l'expression “reconnue coupable d'une infraction” figure au paragraphe 9 de l'article 3 de la Convention de 1988, il n'est pas nécessaire de le maintenir ici, pas plus que les mots “accusée ou reconnue coupable”, la comparution lors de la procédure pénale étant limitée aux personnes inculpées.

7. Il serait souhaitable de maintenir ce paragraphe à l'article 6 et de ne pas le transférer à l'article 10 portant sur l'extradition.

---

\* Amendements reproduits antérieurement dans le document A/AC.254/L.34.

**Singapour**

[Original: anglais]

**Article 7: Confiscation**

1. La délégation singapourienne note que l'article 7 ne comprend pas de disposition prévoyant que les biens bénéficiant de l'immunité au titre de l'immunité des États ou de l'immunité diplomatique ne sont pas susceptibles de confiscation.

2. À cet égard, Singapour souhaite appeler l'attention du Comité spécial sur la disposition suivante, qui figure au paragraphe 1 de l'article 98 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998:

“La Cour ne peut présenter une demande d'assistance qui contraindrait l'État requis à agir de façon incompatible avec les obligations qui lui incombent en droit international en matière d'immunité des États ou d'immunité diplomatique d'une personne ou de biens d'un État tiers, à moins d'obtenir au préalable la coopération de cet État tiers en vue de la levée de l'immunité.”

3. Dans l'esprit de cette disposition, Singapour propose d'ajouter après le paragraphe 8 un nouveau paragraphe libellé comme suit:

“[...] Les biens appartenant à un État étranger utilisés à des fins non commerciales ne peuvent être confisqués sans le consentement dudit État étranger.”

-----